

3 novembre 1873

rien entendu de tel. J'irai plus loin; la chose elle-même est contredite par les faits imputés, en l'occurrence que si la Couronne avait officiellement, par la bouche du Premier ministre (l'hon. sir John A. Macdonald), avant même l'ajournement, communiqué son intention de proroger à l'ouverture de la Chambre le 13 août, alors que vous-mêmes nous avez informés le jour dit, la Couronne aurait envoyé une seconde communication dans le même sens à cette Chambre par votre entremise, monsieur l'Orateur. Et pourtant, c'est vous qui nous avez informés le 13 août que vous aviez, le jour même, reçu de Son Excellence une communication à l'effet qu'il avait l'intention de proroger la Chambre le même jour. Si le gouvernement avait effectivement eu le sentiment qu'un message officiel avait été communiqué auparavant, je voudrais savoir pourquoi la Chambre aurait dû en être intimée une seconde fois par votre entremise.

Non, monsieur, toute cette notion d'une prorogation le 13 août reposait nécessairement sur la seule théorie du résultat donné par les membres du comité, en l'occurrence que leurs travaux donneraient effectivement lieu à poursuite et que cette poursuite se traduirait par un verdict d'acquiescement. Je ne crois pas que l'honorable député puisse sérieusement prétendre avoir eu l'intention que cette Chambre, étant donné que les témoignages entendus par le comité faisaient acte d'accusations, dût attendre au printemps prochain avant de se prononcer en l'instance; que cette Chambre eût permis aux ministres de garder le contrôle du gouvernement de ce pays après qu'il eût été clairement prouvé qu'ils étaient indignes de la confiance qui leur avait été faite. Je crois qu'une proposition comme celle-là n'aurait pas reçu l'assentiment de la Chambre, et ce qui a été dit à ce sujet doit, par voie de nécessité, être interprété comme ayant été dit dans les conditions que je viens d'exposer.

Lui-même n'aurait pas osé dire à cette Chambre « même si les témoignages entendus par le comité prouvent ma culpabilité, il n'empêche que le Parlement ne siégera pas ce 13 août, il n'empêche que je conserverai le pouvoir jusqu'en février ou en mars. » Il n'aurait pas osé dire cela mais, en affirmant avec ostentation son innocence comme il l'a fait, il a préféré dire que rien ne pouvait être prouvé et que les conclusions du comité auraient pour effet d'établir son innocence et par conséquent, que la Chambre n'aurait rien à y faire.

Maintenant que cet état de choses a été jugé impossible, ce que l'honorable député a accepté de façon péremptoire et définitive, l'ajournement devrait en tout état de cause et sous les réserves d'usage demeurer chose dite, à preuve notre présence ici ce soir pour en discuter, étant donné précisément que la nécessité est apparue, de sorte qu'il est maintenant tout à fait impossible

d'adhérer au programme de l'honorable député qui l'avait pourtant déclaré définitif et sans appel. Selon son programme, le Parlement n'aurait pas siégé avant le mois de février.

Qu'entendons-nous dire maintenant de cet abus de confiance de la part de la Couronne? L'idée était que nous ne siégerions pas avant le printemps prochain. Il n'était pas question d'une session d'automne, et n'aurait-ce pas été autant un abus de confiance de convoquer ici tous les députés le 23 octobre que de l'avoir fait pour le 13 août? Nous sommes réunis ici à un moment qui n'avait pas été prévu, à en croire le programme, de sorte que les manigances de l'honorable député ont toutes été conçues d'après cette seule nécessité, une nécessité qui, en définitive, n'en était pas une, puisque le comité a été incapable de faire quoi que ce soit; nous sommes donc réunis ici aujourd'hui ce qui, à en croire l'honorable député, est un abus de confiance.

Il me semble que dans ces circonstances, nous devons considérer cette prorogation non pas comme une fin en soi, mais plutôt comme un moyen en vue d'une fin autre. (*Applaudissements.*) Cette prorogation, à l'évidence, a permis de faire quelque chose. Le 21 juillet, il a été annoncé aux députés selon les formes prévues que la cause serait renvoyée dans les meilleurs délais à un tribunal compétent pour entendre des témoins sous serment. Il semble également qu'alors que le comité était constitué, il l'était alors que le Parlement lui-même était en session. Les ministres eux-mêmes ont jugé bon de ne pas intervenir au comité, même si celui-ci ne pouvait rien faire en décrétant un renvoi, celui-ci étant, comme nous pouvons à juste titre le supposer, le tribunal qui avait été envisagé par le comité le 21 juillet, lorsqu'avait été faite l'annonce autorisée. On constate donc déjà à ce moment-là ce dessein de soustraire l'enquête au Parlement pour la confier à un autre tribunal. Cela étant, il était parfaitement évident que la prorogation aurait pour effet de casser l'enquête et de détruire les pouvoirs du comité, de sorte que tout ce qui avait été fait eût dû être recommencé. Selon notre Constitution, et en raison d'une différence de forme de celle-ci, cela n'aurait pas pu se produire en Angleterre comme la chose a souvent été dite de part et d'autre. Cette accusation était en substance une destitution.

À ce moment du discours de l'honorable député,

L'hon. M. HOLTON propose l'ajournement comme il est deux heures et demie du matin.

La Chambre s'ajourne en conséquence.